

4 mai	— No 332 APA. — Arrêté rapportant les arrêtés Nos-52, 53, 55, 56 et 57 APA. du 20 janvier 1946 déterminant certaines infractions punies par les peines de simple police, et l'arrêté No 211 APA. du 22 mars 1946 prévoyant des sanctions de simple police à certaines infractions . . . . .	446
5 mai	— No 335 APA. — Arrêté fixant les modalités d'application des articles 26 à 35 du titre VI de la loi No 46-679 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés. . . . .	446
7 mai	— No 336 AE. — Arrêté fixant le prix à l'exportation des arachides décortiquées . . . . .	447
7 mai	— No 340 F. — Arrêté fixant à nouveau le chiffre des encaisses des agences spéciales . . . . .	447
7 mai	— No 341 F. — Arrêté portant approbation du compte définitif du budget de la Chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1945 . . . . .	448
7 mai	— No 345 CFT. — Arrêté créant un tarif spécial de transit P.V. 1 bis T. pour les marchandises destinées à l'entrepôt des douanes de Palimé . . . . .	448
7 mai	— No 346 CFT. — Arrêté portant modifications aux tarifs particuliers du wharf de Lomé . . . . .	449
7 mai	— No 347 CFT. — Arrêté complétant le tarif spécial 17 T du fascicule No 2 des tarifs des chemins de fer du Togo . . . . .	450
9 mai	— No 350 AE. — Arrêté concernant le mode d'application du taux de marque brute . . . . .	451
9 mai	— No 352 AE. — Arrêté fixant le tarif de mouture du maïs . . . . .	451
Personnel . . . . .		451
Divers . . . . .		452

## PARTIE NON OFFICIELLE

### *Avis et communications*

Avis d'adjudication . . . . .	454
Avis ( <i>Impôt de solidarité Nationale</i> ) . . . . .	454
Service de la Curatelle aux successions et Biens vacants. . . . .	454
Domaines . . . . .	455

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Contrat d'association

**DECRET** No 40-497 du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association, et notamment l'article 20 ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi »;

Vu les articles 4 et 7 de la loi du 24 mai 1825;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1901;

Vu l'avis du ministre de l'instruction publique;

Le Conseil d'Etat entendu;

#### DECRETE :

#### TITRE PREMIER

#### DES ASSOCIATIONS

#### CHAPITRE PREMIER

#### *Associations déclarées*

ARTICLE PREMIER. — La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique par leurs soins, au moyen de l'insertion au Journal officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.

L'extrait est reproduit par les soins du préfet au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

ART. 2. — Toute personne a droit de prendre communication sans déplacement, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction. Elle peut même s'en faire délivrer, à ses frais, expédition ou extrait.

ART. 3. — Les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association mentionnent :

1<sup>o</sup> — Les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction;

2<sup>o</sup> — Les nouveaux établissements fondés;

3<sup>o</sup> — Le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social;

4<sup>o</sup> — Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

ART. 4. — Pour le département de la Seine, les déclarations et les dépôts de pièces annexées sont faits à la préfecture de police.

ART. 5. — Le récépissé de toute déclaration contient l'énumération des pièces annexées; il est daté et signé par le préfet ou son délégué ou par le sous-préfet.

ART. 6. — Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

ART. 7. — Les unions d'associations ayant une administration ou une direction centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent, en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes.

## CHAPITRE II

### *Associations reconnues d'utilité publique.*

ART. 8. — Les associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique doivent avoir rempli, au préalable, les formalités imposées aux associations déclarées.

ART. 9. — La demande en reconnaissance d'utilité publique est signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale.

ART. 10. — Il est joint à la demande :

1° — Un exemplaire du Journal officiel contenant l'extrait de la déclaration;

2° — Un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre;

3° — Les statuts de l'association en double exemplaire;

4° — La liste de ses établissements avec indication de leur siège;

5° — La liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile, ou, s'il s'agit d'une union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège;

6° — Le compte financier du dernier exercice;

7° — Un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif;

8° — Un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

ART. 11. — Les statuts contiennent :

1° — L'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social;

2° — Les conditions d'admission et de radiation de ses membres;

3° — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les

conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association;

4° — L'engagement de faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué;

5° — Les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret;

6° — Le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.

ART. 12. — La demande est adressée au ministre de l'intérieur; il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction de la demande, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune où l'association est établie et un rapport du préfet.

Après avoir consulté les ministres intéressés, il transmet le dossier au Conseil d'Etat.

ART. 13. — Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise au préfet ou au sous-préfet pour être jointe au dossier de la déclaration; ampliation du décret est adressée par ses soins à l'association reconnue d'utilité publique.

## CHAPITRE III

### *Dispositions communes aux associations déclarées et aux associations reconnues d'utilité publique*

ART. 14. — Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, ou si l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard, le tribunal, à la requête du ministre public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens; il exerce les pouvoirs conférés par l'article 813 du code civil aux curateurs des successions vacantes.

ART. 15. — Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Rambouillet, le 16 août 1901.

Signé : Emile LOUBET.

*Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes :*

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, intérimaire,*

Signé : G. LEYGUES.

Voir loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 au J. O. Togo du 16 avril 1946 Page 328.

## Elections

## CIRCULAIRE.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

à Messieurs les Ministres et sous-secrétaires d'Etat.

En 1910, 1914, 1919 et 1924, le Conseil des Ministres a réglé ainsi qu'il suit la situation des fonctionnaires candidats aux élections législatives :

1<sup>o</sup> — Mise en congé sans traitement, s'ils attendent l'ouverture de la période électorale pour faire acte de candidat. Ils ne sont pas remplacés dans leur emploi et s'ils ne sont pas élus reprennent leurs fonctions immédiatement après l'élection.

2<sup>o</sup> — Mise en disponibilité sans traitement, s'ils font acte public de candidature (par articles de presse, réunions, etc...) avant l'ouverture de la période électorale. Ils sont remplacés dans leur emploi et ne sont réintégrés, après l'élection, que suivant l'état des vacances et conformément aux règles qui régissent la position de disponibilité dans leurs administrations respectives.

Des doutes se sont élevés sur la légalité de cette réglementation. Elle semblait établir, contrairement à notre législation électorale, une antinomie de principe entre l'exercice de toute fonction publique et la présentation d'une candidature législative, car elle ne réservait pas aux fonctionnaires la possibilité de poser et de défendre leur candidature tout en continuant leurs fonctions.

D'autre part, en rendant très incertaine dans certains cas, la réintégration du fonctionnaire non élu, elle apportait une entrave fâcheuse à la liberté des candidatures.

Aussi, le Conseil des Ministres, dans sa séance du 28 août 1924, a-t-il décidé que cette réglementation serait rapportée et il y aura lieu de la remplacer à l'avenir par les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> — *Période antérieure à l'ouverture de la période électorale*

Tout acte se rattachant à une prochaine candidature pourra être fait librement par le fonctionnaire, sous une forme quelconque, sans qu'il puisse lui en être demandé compte, sous réserve, bien entendu, que ces manifestations soient exemptes à l'égard des pouvoirs publics, de ces violences ou excès de toute nature qui ne sauraient être tolérés, en aucune circonstance, chez des agents de l'Administration.

2<sup>o</sup> — *Candidature posée à l'ouverture de la période électorale.*

Il convient de faire ici une distinction :

a) Tout fonctionnaire candidat aux élections législatives, qui continuera d'assurer régulièrement son service, n'aura aucune autorisation à solliciter à cet égard de son Administration, qui n'a pas à contrôler dans la personne de ses agents l'exercice d'un droit, commun à tous les citoyens. Le service ayant été fait, le traitement sera, bien entendu, payé.

Si dans des cas semblables, des suppressions de traitement ont été effectuées à l'occasion des élections législatives du 11 mai 1924, le Conseil a décidé que l'intégralité de ces traitements serait rétroactivement restituée.

b) Tout fonctionnaire candidat aux élections législatives dans des conditions ne lui permettant pas d'assurer en même temps son service, demandera et il lui sera accordé un congé sans traitement pour la durée de la période électorale. Il ne sera pas remplacé numériquement dans son emploi et, s'il n'est pas élu, il reprendra ses fonctions à l'expiration de son congé.

Je rappelle que, par « période électorale » il faut entendre l'espace de temps qui s'écoule entre la publication du décret convoquant les électeurs et la proclamation des résultats définitifs par la Commission de recensement général des votes.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien m'accuser réception de la présente instruction et tenir la main à son exécution.

Paris, le 27 janvier 1925.

HERRIOT.

## CIRCULAIRE.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

à Messieurs les Ministres et sous-secrétaires d'Etat.

J'ai eu l'honneur, le 27 janvier 1925, de vous adresser des instructions relatives à la situation des fonctionnaires candidats aux élections législatives.

Il a été spécifié que si le fonctionnaire candidat ne pouvait pas en même temps assurer son service, il lui serait accordé un congé, sans traitement, égal à la durée de la période électorale; mais aucune disposition n'est prévue en ce qui concerne les droits de l'intéressé à l'avancement et à la retraite pendant ce laps de temps. Il avait semblé, en effet, que ces deux points devaient être fixés par chacun de vous, conformément aux règles particulières de chaque administration.

Néanmoins, des indications m'ayant été demandées à cet égard, vous voudrez bien, sauf dispositions contraires dans les règlements applicables aux divers services de chaque département ministériel, considérer comme complété de la façon suivante le paragraphe B de la circulaire du 27 janvier 1925 :

B. Tout fonctionnaire candidat aux élections législatives dans des conditions ne lui permettant pas d'assurer en même temps son service, demandera et, il lui sera accordé un congé sans traitement pour la durée de la période électorale. Il ne sera pas remplacé numériquement dans son emploi et, s'il n'est pas élu, il reprendra ses fonctions à l'expiration de son congé.

Si le fonctionnaire en présente la demande, il sera admis à verser rétroactivement les retenues afférentes aux pensions civiles sur le traitement qu'il aurait touché pendant la durée de son congé.

Si ce versement est effectué, le temps passé en congé comptera pour l'avancement de classe et de grade.

Paris, le 21 mars 1925.

HERRIOT.

**ARRETE N° 327 Cab. du 3 mai 1946.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des territoires d'Outre-mer promulguée au Togo le 21 avril 1946;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée Nationale Constituante des territoires d'Outre-mer relevant du Ministère des Colonies, promulguée au Togo le 1<sup>er</sup> septembre 1945, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu les câblogrammes n°s 435 CIRC/API. et 436 CIRC/API, du 27 avril 1946 du Ministre de la France d'Outre-mer;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — Le décret n° 46-823 du 26 avril 1946 portant convocation des collèges électoraux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer en vue de procéder aux élections générales.

2° — Le décret n° 46-824 du 26 avril 1946 modifiant à titre exceptionnel dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane, les conditions de résidence exigées pour l'inscription sur les listes électorales et fixant une procédure spéciale d'inscription de certaines catégories d'électeurs.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 3 mai 1946.  
H. GAUILLLOT.

**DECRET N° 46-823 du 26 avril 1946.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée élue le 21 octobre 1945 des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, modifiée et complétée par l'ordonnance du 9 octobre 1945;

Vu la loi n° 46-663 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs;

Vu la loi n° 46-679 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés de la France métropolitaine des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie;

Vu la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des territoires d'Outre-mer;

Vu le décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945;

Vu le décret n° 46-126 du 20 janvier 1946 relatif à l'établissement et à la révision des listes électorales dans les îles de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret n° 46-128 du 20 janvier 1946 maintenant en vigueur le décret du 14 août 1945 ayant prescrit l'établissement des listes électorales en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun et à la Côte Française des Somalis et le décret du 30 août 1945 ayant prescrit en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique l'établissement des listes électorales en Afrique Occidentale Française, au Togo, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun et à la Côte française des Somalis;

Vu le décret du 11 avril 1946 prescrivant en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer une nouvelle révision ou l'établissement des listes électorales;

Vu le décret du 23 avril 1946 fixant les modalités d'application de la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer;

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les collèges électoraux des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et autres que les territoires composant l'union indochinoise, sont convoqués pour le dimanche 2 juin 1946 à l'effet de procéder :

soit à l'élection d'une assemblée nationale dans les formes prévues par la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 si le corps électoral des citoyens français a approuvé la constitution soumise à referendum;

soit à l'élection d'une assemblée constituante dans les formes prévues par l'ordonnance du 22 août 1945 modifiée et complétée par l'ordonnance du 9 octobre 1945 si le corps électoral des citoyens français a rejeté la constitution soumise à referendum.

ART. 2. — L'élection aura lieu sur les listes électorales les plus récentes arrêtées avant le 2 juin 1946.

Toutefois seront admis au vote, quoique non inscrits sur les listes électorales, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ART. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures du matin.

Toutefois les gouverneurs ou chefs de territoires peuvent, par arrêté, déterminer les conditions dans lesquelles, il sera possible de devancer cette heure pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à dix-huit heures.

ART. 4. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en compte les bulletins des candidats ou des listes de candidats pour lesquels un récépissé définitif aura été délivré.